

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

Groupe de travail « RU CUI » Arbeitsgruppe "ER CUI" Working group "CUI UR"

CUI 2/3 Add. 7 01.06.2015

Original: DE

2^E SESSION

Position provsoire du Comité international des transports ferroviaires (CIT)

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous remercie de votre premier projet pour un nouveau libellé de l'article premier des Règles uniformes CUI. Nous accueillons positivement ce projet et sommes en train de l'examiner au sein des instances du CIT.

Le CIT devrait présenter des propositions de modification de certaines formulations à l'art. 1^{er} des CUI. Nous soumettrons volontiers les propositions de formulation dans le cadre des travaux du groupe de rédaction et en amont de la deuxième session de votre groupe de travail du 8 juillet.

Comme nous l'avons déjà décrit dans nos précédents commentaires, il est très important pour le CIT et ses membres que le nouveau libellé du champ d'application garantisse les recours pour le versement de dommages-intérêts dus par le transporteur en vertu des dispositions des RU CIV et CIM parce qu'il répond du gestionnaire d'infrastructure, son auxiliaire.

En outre, certains membres du CIT ont suggéré d'insérer un paragraphe supplémentaire à l'article 1^{er} des CUI pour clarifier que l'article 8, § 1, lettre c), est applicable à tous les transports internationaux régis pas les RU CIV et CIM.

Nous pensons pouvoir vous transmettre notre position en juin.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes meilleures salutations.

Myriam Enzfelder Senior Legal Adviser, avocate CIT